



## PRÉFET DE LA GIRONDE

### **Arrêté préfectoral fixant le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (S.D.A.A.S.P)**

LE PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment son article 26 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 98 ;

Vu le décret n° 2016-402 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le courrier du président du syndicat du bassin d'Arcachon Val de l'Eyre du 2 août 2017 ;

Vu le courrier du président de la communauté de communes de Montesquieu du 25 août 2017 ;

Vu le courrier du président de la communauté de communes du Pays Foyen du 13 octobre 2017 ;

Vu le courrier du président de la communauté de communes de Castillon-Pujols du 13 octobre 2017 ;

Vu la délibération du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine et de la Conférence Territoriale de l'Action Publique du 23 octobre 2017 ;

Vu la décision adoptée par le conseil départemental de la Gironde du 18 décembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (S.D.A.A.S.P) dans le département de la Gironde, annexé au présent arrêté, est approuvé pour une durée de six ans.

**Article 2** – La mise en œuvre des actions inscrites dans le schéma donne lieu à une convention conclue entre le représentant de l'État, le conseil départemental, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que les organismes publics et privés concernés. Les parties à la convention s'engagent à mettre en œuvre chacune dans la limite de leurs compétences, les actions programmées.

**Article 3** – Pour conduire ce schéma, le préfet de la Gironde et le président du conseil départemental ont choisi de constituer un comité de pilotage associant des représentants de la Région Nouvelle-Aquitaine, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les opérateurs, les chambres consulaires et associations.

Il est chargé d'assurer le suivi du schéma et de travailler la coordination de l'offre, de s'assurer du bon fonctionnement de l'offre des points mutualisés, de valider, diffuser des résultats du suivi du dispositif dans son ensemble et de mettre en place un dispositif de veille : observatoire de certains services identifiés.

Afin de préparer les décisions du comité de pilotage, un Bureau composé de représentants de l'État et du Département est mis en place. Il a pour principale fonction de préparer les éléments soumis au comité de pilotage et éventuellement de décider d'un budget nécessaire à des expertises complémentaires.

Le comité des opérateurs mis en place lors de la phase d'élaboration du SDAASP est maintenu. Il est composé de représentants des organismes suivants : État, Département, CPAM, CAF, Pôle emploi, CARSAT, La Poste, MSA, ARS. Il peut être ouvert à d'autres organismes. Il s'assure de la complémentarité et de la coordination de l'offre de services sur les territoires.

Le bureau, le comité de pilotage et le comité des opérateurs se réunissent au moins deux fois par an.

**Article 4** – Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon, le sous-préfet de l'arrondissement de Blaye, le sous-préfet de l'arrondissement de Langon, le sous-préfet de l'arrondissement de Lesparre, le sous-préfet de l'arrondissement de Libourne, le président du conseil départemental de la Gironde et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 28 DEC. 2017

Le préfet



Didier LALLEMENT